

RCS : DUNKERQUE

Code greffe : 5902

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DUNKERQUE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 40041

Numéro SIREN : 344 561 485

Nom ou dénomination : BAUDELET HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2022 sous le numéro de dépôt A2022/002295

**TRAITÉ RELATIF A LA FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE « SAS DELANNOY »
PAR LA SOCIETE « BAUDELET HOLDING »**

Entre

BAUDELET HOLDING
Société Absorbante

Et

SAS DELANNOY
Société Absorbée

En date du 18 juillet 2022

JBP

CP

TABLE DES MATIÈRES

I - PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION – COMPTES RETENUS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION – MÉTHODES D'ÉVALUATION UTILISÉES.....	4
1. PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS	4
2. MOTIFS ET BUTS DE L'OPÉRATION	5
3. COMPTES RETENUS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION	5
4. MÉTHODE D'ÉVALUATION UTILISÉE	5
II - DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTÉS – PROPRIÉTÉ, JOUISSANCE ET DATE D'EFFET – DISSOLUTION DE L'ABSORBÉE – CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION.....	6
1. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTÉS	6
2. PROPRIÉTÉ, JOUISSANCE ET DATE D'EFFET	7
3. DISSOLUTION DE L'ABSORBÉE.....	8
4. CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION.....	8
III - DÉCLARATIONS ET GARANTIES DIVERSES.....	9
1. DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE L'ABSORBÉE.....	9
2. DÉCLARATIONS ET GARANTIES CONCERNANT L'ABSORBANTE.....	10
IV - CONDITION SUSPENSIVE DE LA FUSION.....	10
V - RÉGIME FISCAL.....	10
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10
2. IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS.....	10
3. TVA	11
4. DROITS D'ENREGISTREMENT	12
5. CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE	12
6. AUTRES IMPOTS – TAXES ET OPÉRATIONS ANTÉRIEURS	12
VI - POUVOIRS – REMISE DE TITRES – PUBLICITÉ – FRAIS – ÉLÉCTION DE DOMICILE – LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE.....	12
1. POUVOIRS	12
2. REMISE DE TITRES.....	12
3. PUBLICITÉ.....	12
4. FRAIS.....	13
5. ÉLÉCTIONS DE DOMICILE.....	13
6. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE	13

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La société **BAUDELET HOLDING**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.874.640 euros dont le siège social est sis Impasse Baudalet, lieudit Les Prairies, à BLARINGHEM (59 173), immatriculée au RCS de DUNKERQUE sous le numéro 344.561.485, représentée par Madame Caroline POISSONNIER, sa Directrice Générale,

Ci-après désignée **“BAUDELET HOLDING”** ou l’**“Absorbante”**
D'UNE PART

ET

La société **SAS DELANNOY**, Société par Actions Simplifiée à associé unique, au capital de 764.912,94 euros dont le siège social est sis Zone d'activité du District d'Isbergues, Rue Saint Hubert à GUARBECQUE (62 330), immatriculée au RCS d'ARRAS sous le numéro 414.717.553, représentée par son Président, la Société BAUDELET HOLDING, elle-même représentée par son Directeur Général Monsieur Jean-Baptiste POISSONNIER,

Ci-après désignée **“SAS DELANNOY”** ou l’**“Absorbée”**
D'AUTRE PART

Il a été, en vue de la fusion de SAS DELANNOY et de BAUDELET HOLDING, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du code de commerce, arrêté les conventions qui régissent ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

I- PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION – COMPTES RETENUS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION – MÉTHODES D'ÉVALUATION UTILISÉES

1. PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS

1.1 Caractéristiques de l'Absorbante (BAUDELET HOLDING)

- 1.1.1 BAUDELET HOLDING, Société par Actions Simplifiée, a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DUNKERQUE le 5 mai 1988 pour une durée de 50 années, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 1.1.2 Le capital social de BAUDELET HOLDING s'élève à la date des présentes à 1.874.640 euros. Il est divisé en 62.488 actions de 30 euros de nominal chacune, toutes entièrement libérées, de même catégorie et non amorties. Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.
- 1.1.3 L'exercice social de BAUDELET HOLDING est clos le 31 décembre de chaque année.
- 1.1.4 BAUDELET HOLDING a notamment pour activité en France et dans tous pays « Toute participation dans les affaires industrielles, commerciales et financières de toute nature et ce, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, association ou autrement ; toute opération d'aliénation, d'échange ou autres, concernant lesdits titres, droits sociaux et participations ».

1.2 Caractéristiques de l'Absorbée (SAS DELANNOY)

- 1.2.1 SAS DELANNOY, Société par Actions Simplifiée à associé unique, a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés D'ARRAS le 11 décembre 1997 pour une durée de 99 années, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 1.2.2 Le capital social de SAS DELANNOY s'élève à la date des présentes à 764.912,94 euros. Il est divisé en 6.690 actions de 114,33 euros de nominal chacune, toutes entièrement libérées, de même catégorie et non amorties. Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.
- 1.2.3 SAS DELANNOY n'a pas consenti ou émis de titres, valeurs mobilières ou droits donnant accès ou non à son capital, autres que les 6.690 actions composant son capital social.
- 1.2.4 L'exercice social de SAS DELANNOY est clos le 31 décembre de chaque année.
- 1.2.5 SAS DELANNOY a notamment pour objet « la prise de toutes participations sous quelque forme que ce soit de toute valeurs mobilières, actions, obligations, parts d'intérêts, parts sociales et plus généralement de tous droits mobiliers divers dans toute société constituée ou à constituer ayant une activité relevant du secteur Bâtiment et des Travaux Publics ».

1.3 Liens entre BAUDELET HOLDING et SAS DELANNOY

Le 23 septembre 2020, BAUDELET HOLDING a acquis l'intégralité des titres qui composent le capital social de la société SAS DELANNOY et qui reste, au jour des présentes, son entière propriété. En conséquence, la présente opération de fusion est régie par l'article L.236-11 du Code de Commerce.

La société BAUDELET HOLDING est la maison mère de la société SAS DELANNOY dont elle détient l'intégralité des titres qui composent son capital social et dont elle est présidente.

Au jour des présentes, la société SAS DELANNOY a une activité principale de détention de titres, et de détention de carrières.

SAS DELANNOY détient 100 % des titres de la société **SATC DELANNOY**, Société par Actions simplifiée au capital de 468.195 euros, dont le siège social est sis Zone d'activité du District d'Isbergues, Rue Saint Hubert à GUARBECQUE (62 330), immatriculée au RCS d'ARRAS sous le numéro 367.200.326

1.4 Endettement financier de SAS DELANNOY

Au jour des présentes, la société SAS DELANNOY n'est redevable d'aucune somme envers les établissements financiers.

A ce jour, la fusion des sociétés n'est soumise à aucun accord préalable d'un quelconque créancier des sociétés.

2. MOTIFS ET BUTS DE L'OPÉRATION

2.1 La fusion objet du présent traité de fusion-absorption (le "**Traité de Fusion**") s'inscrit dans le cadre d'une restructuration organisationnelle et juridique destinée à permettre une simplification de l'organisation actuelle. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

2.2 Sur le plan juridique, BAUDELET HOLDING procédera, conformément aux termes du présent Traité de Fusion, à l'absorption de SAS DELANNOY, sa filiale à 100 %, par voie de fusion simplifiée ayant pour effet la transmission universelle au profit de BAUDELET HOLDING du patrimoine de SAS DELANNOY et la dissolution sans liquidation de SAS DELANNOY (la "**Fusion**").

3. COMPTES RETENUS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

3.1 Comptes de SAS DELANNOY

Les conditions de la Fusion ont été établies sur la base des comptes sociaux de SAS DELANNOY au 31 décembre 2021.

3.2 Comptes de BAUDELET HOLDING

Les conditions de la Fusion ont été établies sur la base des comptes sociaux de BAUDELET HOLDING au 31 décembre 2021.

4. MÉTHODE D'ÉVALUATION UTILISÉE

En application du règlement n° 2014-03 et du règlement n°2019-06 du 08 novembre 2019 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, dès lors que l'Absorbante contrôle l'Absorbée à la Date de Réalisation, les actifs et les passifs de l'Absorbée sont apportés à leur valeur nette comptable à date d'arrêté des comptes au 31 décembre 2021 (la « **Date de Clôture** »).

5. COMMISSAIRE A LA FUSION

La présente opération de fusion est régie par l'article L.236-11 du Code de Commerce, qui prévoit que lorsque la société absorbante détient en permanence la totalité des actions de la société absorbée, les rapports mentionnés à l'article L236-10 du code de commerce ne sont pas requis.

II - DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTÉS – PROPRIÉTÉ, JOUISSANCE ET DATE D'EFFET – DISSOLUTION DE L'ABSORBÉE – CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION

1. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTÉS

1.1 Principe

L'Absorbée apporte l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, avec les résultats des opérations actives et passives effectuées par elle depuis le 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la Date de Réalisation, à l'Absorbante, qui les accepte, aux conditions stipulées aux présentes. Il est précisé que l'énumération des éléments d'actif et de passif apportés par l'Absorbée tels que décrits aux Sections II-1.2 et II-1.3 ci-dessous n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif : la Fusion constituant une transmission universelle de patrimoine, l'ensemble des éléments actifs et passifs (y compris les baux commerciaux éventuels, les engagements hors bilan et sûretés qui y sont attachés) seront transférés à l'Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation. La comptabilisation dans les comptes de l'Absorbante des actifs apportés s'effectuera par la reprise à l'identique des valeurs brutes, des amortissements et des provisions afférents à ces actifs dans les comptes sociaux de l'Absorbée arrêtée au 31 décembre 2021.

1.2 Actif transmis

Aux fins des présentes, le terme "actif" désigne d'une façon générale la totalité des éléments d'actif de l'Absorbée tels que ces éléments existaient au 31 décembre 2021 et dans l'état où ils se trouveront modifiés, tant activement que passivement, à la Date de Réalisation.

L'actif formant le patrimoine de l'Absorbée et transmis par elle comprend notamment, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants, dont la valeur nette comptable évaluée au 31 décembre 2021 figure ci-après et est détaillée dans le Bilan SAS DELANNOY :

(en euros)	VALEUR BRUTE	AMORTISSE MENTS ET PROVISIONS	VALEUR NETTE
Actif immobilisé :			
- Terrains	258.147,37	-	258.147,37
- Immobilisations financières	828.610,46	-	828.610,46
Actif circulant :			
- Clients	3.537,74	-	3.537,74
- Autres créances	5.711,23	-	5.711,23
- Disponibilités	71.423,66	-	71.423,66
Montant total de l'actif transmis au 31/12/2021	1.165.430,46	-	1.165.430,46

1.3 Passif transmis

Aux fins des présentes, le terme "passif" désigne d'une façon générale la totalité des obligations et du passif de l'Absorbée tels qu'ils existaient au 31 décembre 2021 et tels qu'ils se trouveront modifiés, réduits ou augmentés, à la Date de Réalisation.

Par les présentes, l'Absorbante assume la charge et s'oblige au paiement de l'intégralité du passif de l'Absorbée, sans aucune exception ni réserve, y compris, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants, dont la valeur nette comptable évaluée à la date de clôture au 31 décembre 2021 figure ci-après et est détaillée dans le Bilan SAS DELANNOY :

	(en euros)
Dettes :	
- Dettes fournisseurs	96,90
- Dettes fiscales et sociales	11.717,06
Montant total du passif transmis au 31/12/2021	11.813,96

L'Absorbante prendra en charge tout autre passif qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis ainsi que tous impôts, les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incombent à l'Absorbée du fait de la Fusion.

L'Absorbante sera débitrice des créanciers de l'Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Il est donc expressément précisé que la description du passif figurant ci-dessus et les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels seront au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est enfin précisé que seront transmis à l'Absorbante l'ensemble des engagements hors bilan, le cas échéant, de l'Absorbée. Toutefois, à la connaissance des parties, il n'existe pas d'engagements de SAS DELANNOY hors les opérations comptabilisées dans son bilan.

1.4 Détermination de l'actif net apporté

En conséquence, l'actif net apporté correspondant :

à la différence entre la valeur de l'actif transmis, soit :	1.165.430,46 euros
et le montant total du passif transmis, soit :	11.813,96 euros
s'élève à :	1.153.616,50 euros

1.5 Mali de fusion

Le montant de l'actif net apporté par SAS DELANNOY s'élevant à :	1.153.616,50 euros
et la valeur nette comptable des actions SAS DELANNOY dans les comptes de l'Absorbante au 31/12/2021 s'élevant à :	2.500.053,00 euros
la différence constitue le mali de fusion, qui s'élève à :	1.346.436,50 euros

Cette différence constituera un mali de fusion, et devant être comptabilisée à l'actif de l'Absorbante.

2. PROPRIÉTÉ, JOUISSANCE ET DATE D'EFFET

2.1 L'Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés par l'Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'Absorbée, à compter de la Date de Réalisation.

2.2 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4-2° du Code de Commerce, la présente Fusion aura, aux plans comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

- 2.3** En conséquence, il est précisé, conformément aux dispositions de l'article R.236-1-4° du Code de Commerce, que les opérations réalisées par l'Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérées de plein droit, du point de vue comptable et fiscal, comme ayant été réalisées pour le compte de l'Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

3. DISSOLUTION DE L'ABSORBÉE

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine à l'Absorbante, l'Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation, par le seul fait de la réalisation de la Fusion conformément à la Section V ci-après.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de SAS DELANNOY du fait de la Fusion.

4. CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION

4.1 En ce qui concerne l'Absorbante

- 4.1.1 L'Absorbante prendra les biens apportés quelle que soit leur nature dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Absorbée pour quelque cause que ce soit.
- 4.1.2 A compter de la Date de Réalisation, l'Absorbante supportera et acquittera tous les impôts, taxes, primes, contributions et autres sommes dues par l'Absorbée ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et sont inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.
- 4.1.3 L'Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge de tous traités, accords, marchés, conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par l'Absorbée, à charge pour elle de faire établir, s'il y a lieu, tous avenants nécessaires.
- 4.1.4 Conformément aux dispositions de l'article L.236-14 du Code de commerce, les créanciers de l'Absorbée et de l'Absorbante dont la créance sera antérieure à la publication du présent projet de Fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la dernière des publications de ce projet de Fusion.
- 4.1.5 Toute opposition faite par un créancier devra être portée devant les Tribunaux de commerce de DUNKERQUE qui pourra, soit la rejeter, soit ordonner le remboursement de la créance concernée ou la constitution de garanties si l'Absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes. A défaut de remboursement des créances concernées ou de constitution des garanties ordonnées, la Fusion sera inopposable aux créanciers opposants. Conformément aux dispositions légales, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations relatives à la Fusion.
- 4.1.6 L'Absorbante sera subrogée purement et simplement à compter de la Date de Réalisation dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles de toute nature qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.
- 4.1.7 L'Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de l'Absorbée à elle apporté dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et primes de remboursements d'emprunts et à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme l'Absorbée aurait été tenue de le faire, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

- 4.1.8 L'Absorbante aura, à compter de la Date de Réalisation, tout pouvoir pour, au lieu et place de l'Absorbée et relativement aux biens et droits à elle apportés ou aux passifs pris en charge, s'il y a lieu, intenter ou poursuivre toutes actions, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.
- 4.1.9 Enfin, l'Absorbante remplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits apportés, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

4.2 En ce qui concerne l'Absorbée

- 4.2.1 Jusqu'à la Date de Réalisation, l'Absorbée s'interdit, si ce n'est avec l'accord de l'Absorbante, d'aliéner, de prêter, de donner à gage, à titre de nantissement ou de garantie, ou de consentir tout autre droit sur les biens apportés, et généralement d'en disposer sous quelque forme que ce soit, mais elle continuera d'exercer toutes les prérogatives attachées à la propriété desdits biens apportés.
- 4.2.2 L'Absorbée ne confère aucune garantie, autre que celle limitativement énumérées à la Section IV ci-après, ce qui est expressément reconnu par l'Absorbante.
- 4.2.3 L'Absorbée devra, à première réquisition de l'Absorbante, et jusqu'à la Date de Réalisation, fournir à l'Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, concourir à l'établissement de tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs du présent Traité de Fusion et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés.
- 4.2.4 L'Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à l'Absorbante, aussitôt après la Date de Réalisation, tous les titres et documents de toute nature se rapportant aux biens et droits apportés, y compris les livres, documents et pièces comptables. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

III - DÉCLARATIONS ET GARANTIES DIVERSES

1. DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE L'ABSORBÉE

1.1 Déclarations et garanties concernant l'Absorbée

L'Absorbée déclare et garantit par les présentes à l'Absorbante que, à la date des présentes et à la Date de Réalisation :

- Elle est une Société par Actions Simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- Elle a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Traité de Fusion, pour accomplir les opérations qui y sont prévues et plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent pour elle.

1.2 Déclarations et garanties concernant les biens apportés

L'Absorbée déclare et garantit par les présentes à l'Absorbante que, à la date des présentes et à la Date de Réalisation :

- Elle est valablement propriétaire et a la libre et exclusive jouissance de l'ensemble des actifs figurant dans ses comptes au 31/12/2021.

- Les éléments de l'actif apporté au titre de la Fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, nantissement, gage ou charge quelconque et sont libres de toute restriction.

2. DÉCLARATIONS ET GARANTIES CONCERNANT L'ABSORBANTE

L'Absorbante déclare et garantit par les présentes à l'Absorbée que, à la date des présentes et à la Date de Réalisation :

- Elle est une Société par Actions Simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- Elle a la capacité et, sous réserve de l'approbation des opérations prévues au présent Traité de Fusion par l'assemblée générale de la société, le pouvoir requis pour conclure le présent Traité de Fusion, pour accomplir les opérations qui y sont prévues et plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent pour elle.

IV - CONDITION SUSPENSIVE DE LA FUSION

La Fusion ne deviendra définitive que sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale de BAUDELET HOLDING du présent Traité et de la Fusion qui y est convenue entre l'Absorbante et l'Absorbée avec effet fiscal et comptable rétroactif au 1^{er} janvier 2022, étant précisé que la Fusion sera réalisée à la Date de Réalisation.

Faute de réalisation de la condition suspensive mentionnée ci-dessus le 31 décembre 2022 au plus tard, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ou d'autre, sauf prorogation de ce délai ou sauf à ce que BAUDELET HOLDING, représentées par leur représentant légal ou par une autre personne dûment habilitée à cet effet, aient renoncé à se prévaloir avant cette date de la condition non réalisée.

La réalisation de cette condition suspensive pourra être établie par tous moyens appropriés.

V - RÉGIME FISCAL

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'Absorbée et l'Absorbante se conformeront à toutes les dispositions légales en vigueur à la Date de Réalisation, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation de la Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2. IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

2.1 Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'Absorbée et l'Absorbante ont décidé de donner un effet rétroactif comptable et fiscal à la Fusion au 1^{er} janvier 2022.

En conséquence, le résultat comptable et fiscal de l'Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2022 sera repris respectivement dans le résultat comptable et fiscal de l'Absorbante.

2.2 L'Absorbante et l'Absorbée sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France et déclarent vouloir soumettre la présente Fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts (le "CGI").

En conséquence, l'Absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions suivantes, pour autant qu'elles puissent trouver application, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions de l'Absorbée dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, y compris, en tant que de besoin, les provisions

réglementées et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours (article 210 A-3.a. du CGI) ;

- à se substituer à l'Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du CGI) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (en ce compris, le cas échéant, les titres de portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-6 du CGI) reçues lors de la présente Fusion, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée à la date d'effet de la Fusion (210 A-3.c du CGI) ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du CGI, les plus-values dégagées, le cas échéant, sur les biens amortissables reçus dans le cadre de la présente Fusion ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que des immobilisations pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée (210 A-3.e. du CGI) ;
- l'ensemble des apports étant transcrit sur la base de leur valeur comptable, à reprendre à son bilan l'ensemble des écritures comptables de l'Absorbée relatives aux éléments apportés (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de l'Absorbée ;

D'une manière générale et à compter de la date d'effet de la Fusion, l'Absorbante se substituera à l'Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente Fusion.

2.3 L'Absorbante s'engage, par ailleurs, à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI et à l'article 38 quinquies de l'Annexe III au CGI ;
- tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, prévu à l'article 54 septies-II du CGI.

2.4 L'Absorbée établira dans un délai de 60 jours suivant la réalisation de la Fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du CGI, accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI.

3. TVA

3.1 L'Absorbante et l'Absorbée sont deux sociétés redevables de la TVA en France. Par conséquent, conformément à l'article 257 bis du CGI, le transfert de l'ensemble des biens de l'Absorbée à l'Absorbante ne donnera pas lieu au paiement de la TVA. L'Absorbante et l'Absorbée déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres Opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la Fusion est réalisée.

3.2 En outre l'Absorbante sera réputée continuer la personne de l'Absorbée et s'engage en conséquence à respecter les obligations auxquelles l'Absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi l'exploitation.

- 3.3 L'Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de l'Absorbée. En conséquence, l'Absorbée transférera purement et simplement le crédit de T.V.A. dont elle disposera le cas échéant, au jour de la réalisation de la Fusion.

4. DROITS D'ENREGISTREMENT

La Fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera des dispositions de l'article 816 du CGI.

En conséquence, la présente Fusion sera enregistrée gratuitement.

5. CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier, l'Absorbée demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2022. Le changement d'exploitant sera signalé à l'administration dans les meilleurs délais.

6. AUTRES IMPOTS – TAXES ET OPÉRATIONS ANTÉRIEURS

L'Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de l'Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

D'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation, l'Absorbante se substituera à l'Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente Fusion, notamment en application des dispositions de l'article 210 B bis du CGI.

VI - POUVOIRS – REMISE DE TITRES – PUBLICITÉ – FRAIS – ÉLECTION DE DOMICILE – LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE

1. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès qualités, représentant les sociétés concernées par la Fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ; et
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, notifications, tous dépôts, inscriptions, publications et, d'une manière plus générale, pour remplir toutes formalités légales qui pourraient être nécessaires.

2. REMISE DE TITRES

Il sera remis à l'Absorbante, à la Date de Réalisation, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de l'Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

3. PUBLICITÉ

Le présent Traité de Fusion sera déposé aux greffes des Tribunaux de Commerce d'ARRAS et de DUNKERQUE.

4. FRAIS

Tous les frais, impôts, droits et honoraires résultant de la Fusion, ainsi que de ses suites et conséquences, seront à la charge exclusive de l'Absorbante.

5. ÉLECTIONS DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause font, ès qualités, élection de domicile aux sièges sociaux respectifs des sociétés qu'ils représentent.

6. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE

Le présent Traité de Fusion est soumis à la loi française. Tout litige auquel pourrait donner lieu l'exécution et/ou l'interprétation du présent Traité de Fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de DUNKERQUE.

Fait à BLARINGHEM

Le 18 juillet 2022

En 2 exemplaires originaux



Pour **BAUDELET HOLDING**

Représentée par Caroline POISSONNIER



Pour **SAS DELANNOY**

Représentée par Jean-Baptiste POISSONNIER